

Droit international public - Prof. Marco Sassòli
Examen du 1^{er} octobre 2004
Fiche de correction

Nom du candidat : _____

<p>Bertrand (24 points)</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Argument à invoquer</u> <p>L'autorité de recours doit appliquer le traité de 1962 et non celui de 2002 car :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Tous les traités sont immédiatement valables en Suisse. L'art. 17 du traité de 1962 est <i>self-executing</i> : il confère en effet, sous certaines conditions (réalisées en l'espèce), un droit à l'importation de véhicules, qui n'est pas soumis à l'adoption d'une quelconque législation de mise en œuvre par la Suisse. Cette disposition ne nécessite aucune précision pour être appliquée par les autorités, alors que2) L'art. 61 du traité de 2002 n'est pas <i>self-executing</i> : en effet, par celui-ci les Etats « s'engagent à interdire... », ce qui signifie qu'ils s'obligent à adopter les mesures législatives et réglementaires afin de mettre en œuvre cette interdiction. Beaucoup de détails (définition d'un VUS ou d'une personne habitant en dehors du réseau routier ; qui décide de la validité de raisons professionnelles ?) doivent encore être clarifiés. Or, à teneur de l'énoncé, aucune de ces mesures n'a été prise par la Suisse. Par conséquent, l'autorité de recours ne saurait faire application du traité de 2002. <ul style="list-style-type: none">• <u>Explications que Bertrand doit fournir à Bill</u> <ol style="list-style-type: none">1) L'argument selon lequel le traité de 2002 n'a pas été soumis au référendum n'est pas pertinent devant l'autorité de recours, laquelle devrait appliquer le traité - si celui-ci était <i>self-executing</i> - selon l'art. 191 Cst féd. [D'ailleurs, ce type de nullité (relative) ne peut être invoqué que par le Conseil fédéral dans les relations internationales (cf. art. 46 CVDT 1969).]2) L'argument selon lequel le traité de 2002 ne concerne pas Bill en tant que citoyen américain est erroné. D'une part, l'autorité de recours devrait appliquer ce traité - s'il était <i>self-executing</i> - conformément à l'art. 191 Cst féd. à toute personne se trouvant sous juridiction suisse. D'autre part, le traité de 2002, étant donné l'intérêt collectif qu'il poursuit, ne saurait être interprété comme ne voulant s'appliquer qu'aux ressortissants des Etats parties à celui-ci.		
<p>John (16 points)</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Arguments à invoquer</u> <ol style="list-style-type: none">1) Les Etats-Unis et la Suisse sont parties au traité de 1962. Les Etats-Unis, en tant qu'Etat lésé (cf. art. 42 b. i. Projet CDI sur la responsabilité des Etats), peuvent demander à la Suisse de respecter le traité de 1962 vis-à-vis de Bill.2) En outre, la Suisse n'est nullement en droit d'opposer aux Etats-Unis les dispositions du traité de 2002 puisque les Etats-Unis n'y sont pas parties ; le traité de 2002 constitue pour les Etats-Unis une <i>res inter alios acta</i> (cf. art. 34 CVDT). <ul style="list-style-type: none">• <u>Explications concernant les autres arguments invoqués par Bill et Bertrand</u> <ol style="list-style-type: none">1) Le fait que le traité de 2002 n'a pas été soumis au référendum ne saurait être invoqué que par la Suisse, et non par les Etats-Unis (qui ne sont d'ailleurs même pas parties à ce traité). Cf. art. 46 CVDT 1969.2) La question de l'applicabilité directe des traités de 1962 et de 2002 n'a pas de pertinence dans ce contexte. Elle concerne en effet l'application des règles internationales dans l'ordre juridique interne. Or, les Etats-Unis ne peuvent		

<p>invoquer le droit interne de la Suisse.</p>		
<p>Véronique au sujet de la demande de la Suède (10 points + 4 Bonus)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Véronique doit indiquer à Mme Calmy-Rey qu'il est normal que le droit international puisse prescrire des obligations contradictoires à la charge d'un Etat lorsque celui-ci est lié par des traités différents ayant des Etats parties différents : ce problème est une conséquence directe du principe de l'effet relatif des traités (art. 34 CVDT). En outre, il n'est pas possible d'interpréter le traité de 2002 comme s'appliquant uniquement aux ressortissants des Etats parties. • En l'espèce, la Suède - qui n'est pas partie à la Convention de 1962 (sa signature ne la liant pas ; art. 18 CVDT 1969) - est habilitée à exiger de la Suisse le respect du traité de 2002. Tout en n'étant pas un Etat lésé au sens de l'art. 42 Projet CDI sur la responsabilité des Etats, la Suède est un «Etat autre qu'un Etat lésé » au sens de l'art. 48 I a Projet CDI, le traité en question ayant été conclu pour protéger un intérêt collectif. • BONUS : la Suisse pourrait cependant essayer d'invoquer que le traité de 2002 aurait dû être soumis au référendum facultatif (art. 141 d ch. 3 Cst féd.). Il est cependant douteux qu'il y ait eu violation MANIFESTE d'une règle de droit constitutionnel suisse en matière de treaty-making power (cf. art. 46 CVDT). (maximum 4 points) 		
<p>Véronique au sujet des mesures que peut prendre la Suède (7 points + 4 Bonus)</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'abord, la Suède peut prendre des mesures de rétorsion (expliquer la notion et donner des exemples). • La Suède pourrait-elle prendre des contre-mesures contre la Suisse ? La réponse à cette question demeure incertaine en l'état actuel du droit international, la Suède n'étant pas un «Etat lésé » (voir <i>supra</i>) ; cf. art. 54 Projet CDI sur la responsabilité des Etats. Expliquer. • BONUS : La Suède pourrait invoquer l'art. 60 CVDT 1969, soit d'entente avec tous les Etats parties au traité de 2002 (art. 60 II a CVDT), soit seule si les conditions de l'art. 60 II c CVDT sont remplies (ce qui apparaît très discutable). Examiner les conditions de l'art. 60 CVDT par rapport au cas d'espèce. Mais vu que la Suède veut protéger l'environnement, il est peu probable qu'elle souhaite ne pas respecter (ou que d'autres Etats ne respectent pas) le traité. (maximum 4 points) 		
<p>Véronique au sujet des mesures que peuvent adopter les Etats-Unis (7 points + 3 Bonus)</p> <ul style="list-style-type: none"> • A part les mesures de rétorsion qui sont toujours licites, les Etats-Unis, en tant qu'Etat lésé car « spécialement atteint » par la violation du traité de 1962 (art. 42 b i Projet CDI sur la responsabilité des Etats), peuvent adopter des contre-mesures, dans le respect des conditions imposées par le droit international général. • BONUS : les Etats-Unis pourraient aussi invoquer individuellement l'art. 60 II b CV pour suspendre le traité dans leurs relations avec la Suisse, pour autant que l'attitude de la Suisse puisse être qualifiée de « violation substantielle » du traité. (maximum 3 points) 		

Points totaux (y compris BONUS) : _____

+ ou - 5 pour bonne ou mauvaise argumentation : _____

TOTAL : _____

Commentaire éventuel : _____

NOTE : _____